**Reporting concernant le droit aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine**

1. Introduction

À la suite de l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a instauré une protection temporaire pour certaines catégories de personnes déplacées depuis le 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date.

Pour les personnes bénéficiant d'un droit à cette protection temporaire, des dispositions spéciales sont prévues dans l'ASSI en vue de leur affiliation auprès d'une mutualité et de leur droit à l'intervention majorée (I.M.) et au maximum à facturer. Ces dispositions sont décrites dans la Circulaire OA n° 2022/217 du 8 juin 2022.

1. Reporting

Pour pouvoir contrôler l'intégration de ces assurés et l'application des mesures temporaires prévues, il est nécessaire de disposer de données chiffrées.

Les O.A. fournissent mensuellement, le 3e vendredi du mois, les données suivantes à la Direction Gestion et Contrôle des données d'accessibilité (Direction ACCES) du SCA de l'INAMI :

* Les titulaires bénéficiant d'une protection temporaire, par qualité (Code bénéficiaire 1 des fichiers d'effectifs).
* Le nombre de PAC bénéficiant d'une protection temporaire.

Les O.A. ne communiquent pas la « qualité » des PAC, ni le type de PAC (époux/épouse, enfant, ascendants, cohabitant.e).

Le tableau 1 suivant présente la structure.

Chaque mois, un fichier Excel par O.A. est transmis à l'adresse e-mail dac-acces@riziv-inami.fgov.be avec le rapport statistique. L'INAMI regroupe les données des différents O.A. en intégrant les chiffres dans un template.

| Tableau 1 |
| --- |
| Code titulaire  | Titulaires  | PAC |
| 100/100 |   |  |
| 101/101 |  |  |
| 110/110 |   |  |
| 111/111 |  |  |
| 121/121 |  |  |
| 131/131 |   |  |
| 141/141 |   |  |
| 151/151 |  |  |
| 180/307 |  |   |
| 410/460 |   |  |
| 411/461 |  |  |
| 420/460 |  |  |
| 421/461 |  |  |
| 430/460 |  |  |
| 431/461 |  |  |
| 000/000 |  |  |
| **Total** |  |  |

1. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur dès sa publication.

 Tom Verdonck

Directeur Général